

CONSULTATIONS MINISTÉRIELLES
Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail
Communications du public US 9702 et US 9703

DÉCLARATION CONJOINTE

Le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique, agissant en conformité avec les dispositions de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), et désireux d'examiner les questions soulevées par les communications US 9702 et US 9703 devant le Bureau administratif national des États-Unis, ont convenu d'effectuer des consultations au niveau ministériel dans un esprit de collaboration et de respect pour la souveraineté de chaque pays en matière de lois et de pratiques relatives au travail, au sujet des principes de la liberté d'association et de la protection du droit d'organisation, du droit de négociation collective et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conscients de l'engagement pris par nos gouvernements dans le cadre de l'ANACT pour ce qui est de promouvoir l'observation de nos lois et de nos règlements en matière de travail et d'en assurer l'application efficace;

Reconnaissant que l'ANACT a permis d'intensifier la collaboration entre nos deux pays dans le domaine du travail, et nous engageant à poursuivre et à améliorer cette collaboration;

Considérant que l'engagement à examiner les communications du public et à entreprendre des consultations concertées dans le domaine du travail fait partie intégrante de l'Accord;

Confirmant notre appui à l'égard du respect des principes relatifs au travail, ainsi que des obligations de nos gouvernements en vertu de l'ANACT;

Soulignant notre engagement à promouvoir le principe de la liberté d'association et le droit d'organisation, et que ces droits ne peuvent être garantis que lorsque les travailleurs sont en mesure de choisir librement leurs représentants;

Confirmant de nouveau notre engagement en vertu de l'ANACT à promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à garantir que les travailleurs sont convenablement protégés contre toute exposition à des substances dangereuses;

Reconnaissant la nécessité de consacrer des ressources adéquates à l'inspection des lieux de travail, à l'application efficace et rapide des lois relatives à la sécurité et à la santé, ainsi qu'à la promotion de méthodes de travail sûres et saines et de mesures de sensibilisation connexes, de même que de garantir que les personnes ayant un intérêt

reconnu par la loi dans un domaine particulier ont accès à des procédures administratives et judiciaires en vue d'assurer l'application impartiale des lois du travail;

Au vu de l'engagement du secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique à l'égard des initiatives prévues dans le programme d'emploi, de formation et de défense des droits des travailleurs 1995-2000, lequel fait référence, notamment, aux aspects suivants : i) accroître les compétences des membres du personnel du conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, ii) fixer des critères uniformes qui aideront les tribunaux du travail à interpréter et à appliquer les lois du travail, iii) encourager l'établissement et la bonne marche de comités de la sécurité et de la santé ainsi que la fourniture d'une aide technique appropriée à leurs membres, en donnant la priorité aux micro-entreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, et iv) favoriser la participation accrue des fonctionnaires des États et des fonctionnaires municipaux aux programmes de sécurité et de santé, ainsi que les efforts faits pour intensifier la diffusion, d'une manière ouverte, y compris par Internet, des données du registre des syndicats, et promouvoir la tenue de votes secrets et l'utilisation de lieux de scrutin neutres dans le cadre du dialogue patronal-syndical concernant la Nouvelle culture du travail, de même que la promotion des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail et de l'observation des règles régissant le travail des mineurs et des femmes dans les maquiladoras, comme l'illustre l'Accord de coordination (Convenio de Concertación) régissant ces aspects, qu'ont signé le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale, le conseil national des maquiladoras et de l'industrie d'exportation, de même que les associations locales des maquiladoras; et

Conformément aux principes de l'ANACT et aux efforts déployés pour affermir l'engagement que nous avons pris en vertu de cet Accord pour ce qui est de faire preuve de collaboration à l'égard des questions relatives au travail qui suscitent un intérêt mutuel et de promouvoir les droits des travailleurs, le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique conviennent de ce qui suit :

PLAN D'ACTION

Le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique continuera de promouvoir le registre des conventions collectives, conformément à la législation établie dans le domaine du travail. Parallèlement, des efforts seront déployés pour faire en sorte que l'on fournisse aux travailleurs des informations sur les conventions collectives en vigueur dans leurs lieux de travail et favoriser l'utilisation de listes d'électeurs admissibles et de scrutins secrets dans les différends concernant le droit de négociation collective.

Nous, le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique convenons de nous efforcer chacun, par l'entremise de nos ministères et d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que conjointement et de manière concertée par l'entremise de nos bureaux administratifs nationaux (BAN)

respectifs et du Secrétariat, d'examiner les sujets de préoccupation précis et les questions touchant les droits des travailleurs en général que soulève la communication US 9702. Nous convenons d'agir en collaboration afin d'assurer le respect constant de la liberté d'association, ce qui profitera aux travailleurs de nos deux pays ainsi qu'à ceux du continent nord-américain tout entier. Dans le même ordre d'idées, nous convenons de faire en sorte que l'on procure à tous les travailleurs des milieux de travail sûrs et sains.

En vue de promouvoir les principes de la liberté d'association et de la protection du droit d'organisation ainsi que le droit de négociation collective, un colloque public aura lieu à Tijuana (Baja California); il portera sur des thèmes tels que la liberté d'association, l'accréditation syndicale, les mécanismes d'acquisition et de contestation des conventions collectives, ainsi que les procédures connexes, dont la protection des travailleurs lors des campagnes de syndicalisation, en vertu des lois et des règlements du Mexique. Des représentants des autorités fédérales et locales du travail organiseront ce colloque, qui sera conçu pour favoriser la participation du grand public, y compris les organismes syndicaux, les travailleurs et le milieu des affaires.

Un colloque public trilatéral sera tenu dans l'État du Mexique afin de discuter des lois et des pratiques qui régissent les conseils du travail ainsi que leurs membres et leurs dirigeants, de leur structure et de leurs responsabilités, des règles et des procédures garantissant leur impartialité, ainsi que du rôle qu'ils jouent dans les processus permettant d'acquérir le droit à une convention collective. À cette activité participeront des représentants de conseils fédéraux et de conseils d'État compétents en matière de travail, dont le conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage du Mexique et le National Labor Relations Board des États-Unis.

Afin de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, une réunion intergouvernementale sera organisée pour que des experts des deux pays puissent échanger des informations sur les techniques et les politiques visant à favoriser l'observation des lois et des règlements en matière de sécurité et de santé, sur les méthodes d'inspection des lieux de travail et les méthodes d'imposition, de majoration et de perception des pénalités financières en cas d'infraction, sur l'utilisation, la manipulation et le marquage des matières dangereuses, sur l'utilisation d'équipement de protection personnel, ainsi que sur le rôle des comités employés-employeurs en matière de sécurité et de santé.

Le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique collaboreront à l'élaboration du contenu d'un programme destiné à diffuser des informations sur les procédures en vigueur ainsi que des informations générales sur les inspections en matière de sécurité et de santé, y compris par l'entremise d'Internet.

Le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique poursuivront, au niveau des BAN, leurs consultations concertées et

leur échange d'informations sur ces questions lors de la mise en œuvre de la présente Déclaration; en outre, au terme de la durée prescrite, ils examineront les activités effectuées et les engagements pris en vertu de la présente Déclaration conjointe.

Les BAN dresseront, dans un délai de 90 jours, un plan de travail concernant l'exécution des activités dont il est question dans la présente Déclaration; ces activités devront être terminées dans les 15 mois suivant la date de la signature de la Déclaration.

Le département du Travail des États-Unis et le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique diffuseront les informations de nature publique qui seront échangées dans le cadre des activités réalisées en vertu de la présente Déclaration conjointe.

Signé le 18 mai 2000, en anglais et en espagnol, les deux versions faisant également foi.

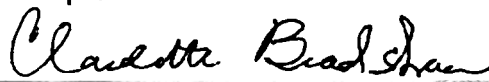


Alexis M. Herman
Secrétaire du Travail
États-Unis



Mariano Palacios Alcocer
Secrétaire du Travail et de la Sécurité
sociale
Mexique

Le gouvernement du Canada souscrit à la présente Déclaration conjointe et convient de prendre part aux activités de consultation dont ont convenu les États-Unis et le Mexique.



Claudette Bradshaw
Ministre du Travail
Canada